

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°16-2022-019

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

## Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-03-01-00001 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages)

Page 3

# Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-03-01-00001

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

# ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre cellesci;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 donnant subdélégation de signature de Monsieur MONTAGNE en faveur des cadres de sa direction ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 N° 2022 00581 du préfet des Deux-Dèvres déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 **Considérant** la suspicion épidémiologique d'influenza aviaire du 28 février 2022 dans un élevage de volailles sur la commune de LIMALONGES (79190);

Considérant les résultats 220301 013536 0 positifs du 01/03/2022 du laboratoire QUALYSE;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente ;

#### ARRETE:

Article 1er: Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP de la Charente comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

- 2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet de la suspicion ;
- 3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;
- 4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél.: 05.45.97.61.00

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### Article 3: Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats du laboratoire de référence ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: Délais et voies de recours

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

#### Article 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1er mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation Le directeur départemental

Franck MARTIN

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

#### Annexe 1

### Communes situées en zone de contrôle temporaire

Code Insee	Commune
16002	LES ADJOTS
16039	BERNAC
16098	LA CHEVRERIE
16142	LA FORET-DE-TESSE
16189	LONDIGNY
16229	MONTJEAN
16292	RUFFEC
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16378	TAIZE-AIZIE
16413	VILLIERS-LE-ROUX

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex TAL : 05 45 9761 00